

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

---

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/08

OBJET : Sport et insertion.

- Tous cantons

**RÉSUMÉ** : Il est proposé à l'Assemblée départementale de définir le cadre dans lequel seront accordées les subventions du Département au titre de l'opération « Sport et insertion ». Cette opération, créée lors de l'adoption du budget primitif 2008, vise à soutenir les porteurs de projets qui favorisent l'éducation et l'insertion par le sport des personnes en difficulté, potentiellement fragiles ou porteuses de handicap.

Lors de la séance du 25 janvier 2008, en examinant le projet de budget primitif pour 2008, l'Assemblée départementale a adopté une action en faveur de projets sportifs en direction des personnes porteuses de handicap, fragilisées ou éloignées de la pratique sportives pour des raisons sociales, financières ou culturelles.

Une opération intitulée « Sport et insertion » a été créée et elle a été dotée de 25 000 €.

Je vous propose de définir le cadre dans lequel seront accordées les aides relatives à cette nouvelle intervention départementale en définissant les bénéficiaires, les projets éligibles et le montant des subventions départementales de la façon suivante :

### I/ Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide départementale les porteurs de projets suivants:

- Les associations qui accueillent et organisent la pratique sportive pour les publics concernés par le dispositif, personnes porteuses de handicap, en difficulté, fragilisées ou éloignées de la pratique sportive pour des raisons sociales, financières ou culturelles.

- Les structures déclarées qui ont pour vocation à accueillir les publics concernés et notamment les instituts médico-éducatifs, les centres de réadaptations ...

- Les associations sportives locales intervenant dans les structures d'accueil visées ci-dessus ou accueillant dans leurs locaux les publics concernés. Les comités sportifs départementaux ne sont pas éligibles car le Département intervient déjà à leur profit à travers les crédits de l'opération « Soutien aux comités départementaux ».

Tous ces porteurs de projets doivent être des structures qui disposent d'un agrément ministériel, ont leur siège social en Seine-et-Marne et développent leur activité dans le Département.

## II/ Les projets éligibles :

Sont éligibles à l'aide départementale les projets concernant des publics seine-et-marnais et qui portent sur les thèmes suivants : le public féminin fragilisé, le handicap, la citoyenneté, la prévention, la solidarité, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, l'intégration sociale, l'accès à la pratique.

La proximité géographique entre le lieu de déroulement de l'action et le public pratiquant est examinée pour apprécier l'intérêt et donc la prise en compte du projet car l'éloignement est un frein majeur à la pratique sportive régulière.

Les projets peuvent s'inscrire dans la durée ou être ponctuels à condition qu'ils ne soient pas retenus au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives et grands événements.

Les projets portés par une structure accueillant les publics concernés et par une structure sportive doivent être élaborés en commun par les deux structures.

Les porteurs de projets devront avoir sollicité d'autres partenariats (collectivités locales, Etat, partenaires privés,...). Dès lors le projet ne sera éligible que si son budget prévisionnel accompagnant la demande d'aide présentée au Département fait apparaître le montant et l'origine des aides sollicitées auprès d'autres partenaires.

L'aide sera subordonnée à l'engagement du porteur de projet de faire figurer sur les supports de communication du projet le logo officiel du Département de Seine-et-Marne.

## III/ le montant de l'aide :

L'aide du département est au maximum de 2 000 € et plafonnée à 50 % au plus du budget prévisionnel. Elle est modulée en fonction du contenu du projet. Un seul projet par an et par porteur est financé.

Les projets d'envergure départementale, portés par une ou des associations locales, peuvent faire l'objet d'une étude particulière et d'un financement pouvant dépasser le plafond de 2 000 €, l'aide étant dans cette hypothèse plafonnée à 20 % au plus du budget prévisionnel.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition de règlement départemental d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « Sport et insertion »

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/08 des rapports soumis à la commission  
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX  
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Sport et insertion.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

d'approuver le règlement départemental d'intervention dans le cadre de l'opération  
« Sport et insertion » tel qu'il est annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

### Sport et insertion

#### Cadre de l'intervention départementale

##### I/ Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide départementale les porteurs de projets suivants:

- Les associations qui accueillent et organisent la pratique sportive pour les publics concernés par le dispositif, personnes porteuses de handicap, en difficulté, fragilisées ou éloignées de la pratique sportive pour des raisons sociales, financières ou culturelles.

- Les structures déclarées qui ont pour vocation à accueillir les publics concernés et notamment les instituts médico-éducatifs, les centres de réadaptation ...

- Les associations sportives locales intervenant dans les structures d'accueil visées ci-dessus ou accueillant dans leurs locaux les publics concernés. Les comités sportifs départementaux ne sont pas éligibles car le Département intervient déjà à leur profit à travers les crédits de l'opération « Soutien aux comités départementaux ».

Tous ces porteurs de projets doivent être des structures qui disposent d'un agrément ministériel, ont leur siège social en Seine-et-Marne et développent leur activité dans le Département.

##### II/ Les projets éligibles :

Sont éligibles à l'aide départementale les projets concernant des publics seine-et-marnais et qui portent sur les thèmes suivants : le public féminin fragilisé, le handicap, la citoyenneté, la prévention, la solidarité, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, l'intégration sociale, l'accès à la pratique.

La proximité géographique entre le lieu de déroulement de l'action et le public pratiquant est examinée pour apprécier l'intérêt et donc la prise en compte du projet car l'éloignement est un frein majeur à la pratique sportive régulière.

Les projets peuvent s'inscrire dans la durée ou être ponctuels à condition qu'ils ne soient pas retenus au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives et grands événements.

Les projets portés par une structure accueillant les publics concernés et par une structure sportive devront être élaborés en commun par les deux structures.

Les porteurs de projets doivent avoir sollicité d'autres partenariats (collectivités locales, Etat, partenaires privés,...). Dès lors le projet ne sera éligible que si son budget prévisionnel accompagnant la demande d'aide présentée au Département fait apparaître le montant et l'origine des aides sollicitées auprès d'autres partenaires.

L'aide sera subordonnée à l'engagement du porteur de projet de faire figurer sur les supports de communication du projet le logo officiel du Département de Seine-et-Marne.

##### III/ le montant de l'aide :

L'aide du département est au maximum de 2 000 € et plafonnée à 50% au plus du budget prévisionnel. Elle est modulée en fonction du contenu du projet. Un seul projet par an et par porteur est financé.

Les projets d'envergure départementale, portés par une ou des associations locales, peuvent faire l'objet d'une étude particulière et d'un financement pouvant dépasser le plafond de 2 000 €, l'aide étant dans cette hypothèse plafonnée à 20% au plus du budget prévisionnel.

